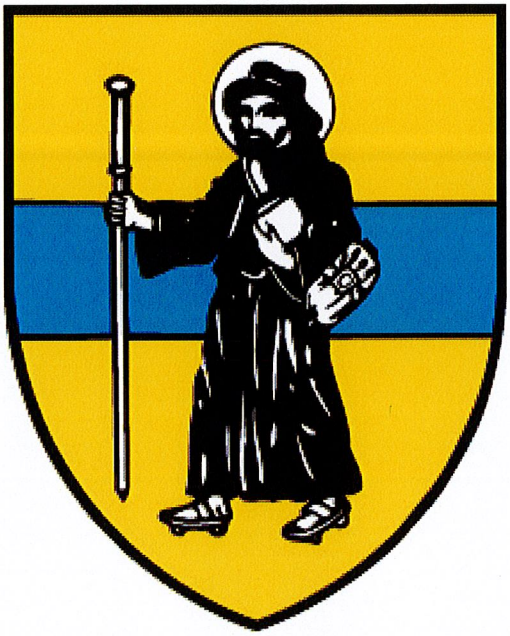
Commune du Lieu



Règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

avril 2019

La Municipalité du Lieu

- vu la loi du 28 février 1956 sur les Communes (LC) ;
- vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts Communaux (LICom) ;
- vu la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application du 19 septembre 1986 (RLATC) ;
- vu le règlement sur l'aménagement du 22 août 2018 (RLAT) ;
- vu le règlement sur le plan d'extension et la police des constructions du 27 avril 1988 ;

édicte

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Objet
Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et de contributions.

Article 2 - Cercle des assujettis
Les émoluments et contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Article 3 - Prestations soumises à émoluments
Sont soumis à émolument la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Article 4 - Mode de calcul
L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle (voir grille tarifaire en annexe).

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier, ainsi qu'une participation aux frais généraux.
La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

En sus des taxes fixées aux al. 1 et 2, les vacations des municipaux ainsi que les frais ou honoraires facturés à la Commune par des tiers ou spécialistes lors des procédures d'études ou de mise à l'enquête, tels que bureaux techniques, ingénieurs, architectes, urbanistes, géomètres ou géomaticiens, etc. sont à la charge du maître de l'ouvrage. Le choix du spécialiste est du ressort de la Municipalité.

Au même titre, les émoluments du Registre foncier et les frais d'insertion dans les journaux sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 5 – Montant maximal
Un montant maximal est fixé pour l'émolument (voir grille tarifaire en annexe)

Article 6 – Autorisations municipales
Les autorisations municipales accordées sans dispense d'enquête publique préalable (RLATC 68 a) sont gratuites.

Les autorisations municipales découlant d'une dispense d'enquête publique (RLATC 72d) sont facturées (voir grille tarifaire en annexe)

Cette taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier ainsi qu'une participation aux frais généraux. Il n'y a pas de taxe proportionnelle.

III. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

Article 7 – Place de stationnement
Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places de stationnement requis est défini dans les règlements cantonal et communal (RLATC art. 40 a et RPEPC art. 12).

Article 8 – Mode de calcul et montant
La contribution de remplacement prévue à l'article 7 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement (voir grille tarifaire en annexe).

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 - Exigibilité
Le montant des émoluments est dû quelle que soit l'issue de la demande d'autorisation préalable d'implantation ou de permis de construire.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'obtention ou le refus du permis de construire ou de l'autorisation préalable d'implantation. L'émolument est également dû en cas de retrait d'une demande portant sur l'examen préalable d'un dossier, un permis de construire, une autorisation préalable d'implantation.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen, si la demande la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux de référence pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Article 10 - Voie de droit
Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus par le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés, par acte écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès la notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public au Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Article 11 – Abrogation
Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

Articles 12 - Mise en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 avril 2019.

Le syndic

Patrick Cotting

MUNICIPALITÉ DE LE LIEU – CANTON DE VAUD – LIBERTÉ ET PATRIE

Le secrétaire e.r.

Jean-Numa Grau

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2019.

Le président

Thomas Bucher

CONSEIL COMMUNAL DE LE LIEU – CANTON DE VAUD – LIBERTÉ ET PATRIE

La secrétaire

Paulette Reymond

Approuvé par la Cheffe de Département du territoire et de l'environnement le 23 OCT. 2019

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat

CHEFFE DU DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT – CANTON DE VAUD – LIBERTÉ ET PATRIE

Annexe
au règlement concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

	Grille tarifaire	Taxe fixe	Taxe proportionnelle	Maximum
1	Demande préalable, demande de permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction (permis de construire)	CHF 200.--	CHF 150.--/h	CHF 10'000.--
2	Permis de construire	CHF 150.--	1.5‰ du CFC 2 Min. CHF 150.--	CHF 15'000.--
3	Contrôle des travaux	CHF 100.--	CHF 150.--/h	
4	Permis d'habiter/utiliser suite à un permis de construire	CHF 100.--	CHF 150.--/h	
5	Contribution de remplacement pour une place de parc	CHF 20'000.--		
6	Autorisation municipale simple	CHF 100.--		
7	Autorisation municipale avec recours aux services cantonaux	CHF 200.--		
8	Inscription au Registre foncier	CHF 100.--		
9	Prolongation du permis de construire	CHF 50.--		
10	Permis d'habiter/utiliser suite à une dispense avec inscription Camac	CHF 100.--		
11	Visite supplémentaire pour permis d'habiter/utiliser	CHF 150.--		
12	Renonciation au permis de construire après enquête ou refus de permis de construire	CHF 400.--		